

Régie N°30008 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile
Décision n° 2024.36
Acte de nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants

Le Président de la Communauté de Communes des Pays du Neubourg,

Vu la délibération du 08 avril 2008 (alinéa 6) portant délégation donnée par le Conseil communautaire au Président en matière de régies comptables,
Vu la décision n°2008/1 portant création d'une régie de recettes au service d'aides et d'accompagnement à domicile en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'acte constitutif de la régie de recettes du SAAD en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Emily GUILLARD, est reconduite en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Emily GUILLARD sera remplacée par Madame Sandrine AUGÉ ou Mme Gwendoline BREC mandataires suppléants.

ARTICLE 3 – Madame Emily GUILLARD ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'IFSE ;

ARTICLE 4 – Madame Sandrine AUGÉ et Mme Gwendoline BREC, mandataires suppléants, ne percevront pas l'indemnité de maniement de fonds ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Le Neubourg, le 17.10.2024

Le président de la Communauté de Communes du pays du Neubourg,
Jean Paul LEGENDRE,



Le régisseur Titulaire,

Emily GUILLARD (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Guillard

Le régisseur Suppléant,

Sandrine AUGÉ et Gwendoline BREC (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

"Vu pour acceptation"

Auge

Brec

Le comptable public,

Didier MATHIEU, pour avis conforme



publié le 21/10/2024